



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 22 avril 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°123

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de l'entreprise **ECODREAM**, située rue des Tuiliers n° 14 à 4480 ENGIS, qui procède à des travaux d'entretien de voirie pour la Ville d'AUBANGE, sis rue de l'Eglise, rue Houillon et rue de la Forêt à 6791 ATHUS ;

Considérant que seule une portion de la rue de l'Eglise est concernée, de son carrefour avec la rue Wagner, non-compris, jusqu'à et vers son carrefour avec la rue Houillon compris ;

Considérant que ces travaux se dérouleront en deux phases :

- **travaux préparatoires, du 27/04/2026 au 30/04/2026 ;**
- **travaux de raclage et pose du tarmac, du 04/05/2026 au 08/05/2026 ;**

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C1, C3, C43, D1c ou d, E3, F41, F45, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que le passage des secours devra être garanti pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera interdite**, excepté pour la circulation locale pour qui la vitesse sera limitée à 30 km/h (sauf le jour de la pose de tarmac, **1 jour entre le 04/05/2026 et le 08/05/2026**), et le stationnement sera interdit sis :

- **rue de l'Eglise, depuis son carrefour avec la rue Wagner, non-compris, jusqu'à et vers son carrefour avec la rue Houillon compris ;**
- **rue Houillon ;**
- **rue de la Forêt ;**

à 6791 ATHUS, du 27/04/2026 au 08/05/2026.

La circulation locale concerne les rues de l'Eglise, Houillon de la Forêt et de la Paix à 6791 ATHUS.

Une déviation sera organisée via les rues Neuve, de la Promenade, Grand-Rue, rue Wagner et rue Wagner, rue de l'Eglise et rue Arend à 6791 ATHUS.

Article 1b. :

En raison des travaux précités, **le jour de la pose du tarmac (date actuellement inconnue), la rue de la Paix sera temporairement inaccessible, entre le 04/05/2026 au 08/05/2026.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 27/04/2026.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux et la marche à suivre pour la collecte des déchets.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 23 avril 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre
KINARD F.

